

Office du tourisme

« Les Vosges Côté Sud-Ouest »

STATUTS

TITRE 1

BUTS ET COMPOSITION

Article 1

Il est constitué, sous le titre "Office du Tourisme Les Vosges Côté Sud-Ouest" une Association régie par la loi de 1901 affiliée à l'Union Régionale des Offices du Tourisme et à la FROTSI Lorraine et, par la même, aux Offices du Tourisme de France.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest et aux départements limitrophes pour des partenariats avec d'autres structures, ceci conformément à l'article 10 de la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992.

Article 2

L'Office du Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

L'Office du Tourisme assure les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du territoire les Vosges Côté Sud-Ouest. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers acteurs du développement touristique local. Il peut lui être confié la gestion d'équipements touristiques et la commercialisation de produits locaux.

L'Office du Tourisme doit promouvoir notamment les manifestations à l'échelle intercommunale portées par la Communauté de Communes, les Communes, et les différentes associations du territoire.

L'Office du Tourisme favorise la communication entre les différents acteurs touristiques du territoire.

Dans le cadre de la réglementation relative aux opérateurs de voyage et de séjours, l'Office du Tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques.

Article 3

L'Office du Tourisme a son siège administratif à Darney, au sein des locaux de la Communauté de Communes (impasse du groupe scolaire 88260 DARNEY). Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

45 AF

L'accueil du public est organisé :

- A Darney, au siège social, Impasse du groupe scolaire ou sur le site de La Belle Forêt.
- A Monthureux sur Saône, au pôle multi-services, 61 rue du Pervis.
- A Lamarche, à l'antenne de la Communauté de Communes, ZA Chéri Buisson.

L'identification visuelle de l'Office du Tourisme se fait à travers un logo enregistré à l'INPI sous le N°.....

Article 4

L'Office du Tourisme se compose :

- De membres actifs privés et/ou associatifs qui participent aux activités et à la gestion de l'association ;
- De membres de droit, représentant la Communauté de Communes (non éligibles au bureau) ;
- De membres d'honneur désignés par l'Assemblée générale ;
- De membres bienfaiteurs désignés par l'Assemblée générale ;
- De membres adhérents/usagers (par exemple : les professionnels du tourisme).

Article 5

La qualité de membre actif ou adhérent s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense ;
- Par décès pour les personnes privées et par dissolution pour les personnes morales.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4.

Le Président peut appeler à siéger, mais avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7

Tous les membres à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres d'honneur dispensés de cotisation.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

AR YJ
2/6

Article 8

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an.

Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent délibérer valablement que si la moitié des membres au moins est présente, les décisions étant prises à la majorité des membres présents ou représentés (par les pouvoirs).

A défaut d'atteindre le quorum, dans les 15 jours suivants la première convocation une deuxième convocation est adressée portant sur le même ordre du jour. L'Assemblée Générale délibère, alors, à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans obligation de quorum.

Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration.

Le vote se fait à bulletin secret, s'il est demandé.

Le Président de l'Union Régionale ou son représentant peut participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année, dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale, un rapport à son Union Régionale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier et une fiche d'évaluation en fin d'exercice validés par l'Assemblée Générale de l'Office du Tourisme seront transmis à la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest.

Article 9

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Elle ne peut délibérer qu'aux conditions fixées aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Article 10

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Celles du Conseil d'Administration doivent être faites au moins huit jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux.

La convocation, par courriel, sera privilégiée avec l'accord du destinataire.

Cette insertion étant intervenue, la non réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Article 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins huit jours avant la date fixée par cette Assemblée.

YJ

AB

3/6

Article 12

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 2 collèges issus des forces vives du territoire :

1. Collège des représentants de la Communauté de Communes (4 membres – membres de droit)
2. Collège des représentants physiques ou personnes morales et des professionnels du tourisme, entre 8 et 16 membres actifs

Les membres de droit représentant de la Communauté de Communes sont nommés pour la durée de leur mandat respectif.

Les administrateurs du collège 2 sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu. Le Conseil d'Administration se compose de 12 membres minimum et 20 membres maximum.

Article 13

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14

Tout membre absent à deux séances consécutives sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration. Le membre concerné est admis à présenter ses explications.

Article 15

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à l'Assemblée Générale la plus proche. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 16

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

La présence avec droit de vote est autorisée en distanciel (visio-conférence).

Article 18

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Bureau ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Y5

AR

4/6

Article 19

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret s'il est demandé, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Bureau est composé:

- d'un Président
- d'un ou de plusieurs Vice-Présidents si le Conseil d'Administration le souhaite
- d'un secrétaire
- d'un secrétaire adjoint si le Conseil d'Administration le souhaite
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint si le Conseil d'Administration le souhaite

Article 20

Financements et ressources de l'association :

- Les subventions accordées par les collectivités publiques (notamment celles accordées par la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest)
- Les cotisations des membres
- Les dons et ressources de toute nature

Article 21

L'Assemblée Générale désigne un contrôleur aux comptes choisi parmi les membres de l'association en dehors du Conseil d'Administration et dont le rapport doit être entendu par l'assemblée Générale, après celui du trésorier.

Le contrôleur aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration au cours desquelles sont examinés et arrêtés des comptes annuels ou intermédiaires.

TITRE 3

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

PS
AR